

(5) Que le ravitaillement de l'Europe exigera l'emploi le plus judicieux après guerre des facilités de transport à la disposition de chaque Gouvernement et de l'ensemble des ressources alliées, aussi bien que de celles appartenant aux autres Etats européens, et que des plans à cet effet devraient être établis dès qu'il sera possible par les soins des Gouvernements et des autorités alliés, agissant en consultation, au moment opportun, avec les autres Gouvernements intéressés;

(6) Que, en guise de première mesure, un bureau devrait être créé par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, avec lequel les Gouvernements et les autorités alliés collaboreront à établir un relevé des besoins, et qui, après avoir assemblé et co-ordonné les prévisions, présentera des propositions à un Comité de représentants alliés placé sous la présidence de Sir Frederick Leith-Ross.

SIGNÉ À BERLIN LE 27 SEPTEMBRE 1940

Le Japon reconnaît et respecte la haute direction de l'Allemagne et de l'Italie pour l'établissement d'un ordre nouveau en Extrême-Orient et de coopération mutuelle et de bien-être des peuples en cause.

En conséquence, les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon sont convenus de ce qui suit:

I. Le Japon reconnaît et respecte la haute direction de l'Allemagne et de l'Italie pour l'établissement d'un ordre nouveau en Europe.

II. L'Allemagne et l'Italie reconnaissent et respectent la haute direction du Japon pour l'établissement d'un ordre nouveau en Extrême-Orient.

III. L'Allemagne, l'Italie et le Japon sont convenus de coopérer dans leurs efforts en ce sens. Ils s'engagent en outre à se porter mutuellement assistance dans tous leurs moyens politiques, économiques et militaires, au cas où l'une des trois Puissances contractantes serait attaquée par une Puissance qui n'est pas encore impliquée dans la guerre européenne ou dans le conflit sino-japonais.

IV. En vue de mettre en œuvre le présent pacte, des commissions techniques conjointes dont les membres seront désignés respectivement par les Gouvernements d'Allemagne, d'Italie et du Japon, se réuniront incessamment.

V. L'Allemagne, l'Italie et le Japon affirment que les clauses ci-dessus n'entraînent en rien les rapports politiques qui existent à présent entre chacune des trois parties contractantes et la Russie soviétique.

VI. Le présent pacte prendra effet dès sa signature et il demeurera en vigueur pendant dix ans à compter de la date de sa mise en application. En toute hypothèse, l'expiration de cette période les hautes parties contractantes à l'initiative d'une d'entre elles, engageant en négociations en vue de son renouvellement.

* Les États ci-dessus ont adhéré au Pacte Tripartite de Berlin le 20 novembre 1940, la Roumanie (27 novembre 1940), la Hongrie (23 novembre 1940), la Bulgarie (18 mars 1941), la Croatie (18 juin 1941). La Yougoslavie fut agitée le 27 mars 1941, relevant par la suite de la neutralité.